



**DEMANDE DE LA CARTE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL HONORAIRE**  
(article L-711-16 du code du travail)

N° DE LA CARTE.....

NOM (en capitales).....

Pour les femmes mariées, indiquer aussi le nom de jeune fille

.....

PRENOM usuel.....

Autres prénoms .....

Pseudonyme (s'il est usuel) .....

(souligner le pseudonyme au cas où il doit être porté sur la carte)

Date et lieu de naissance .....

Nationalité ..... Sexe .....

Adresse (complète et très lisible) .....

.....

.....

Téléphone ..... Adresse e-mail.....

Dernière collaboration.....

Titulaire de :

- Légion d'honneur..... décret de.....
- Ordre du mérite..... décret de.....
- Médaille militaire..... décret de.....

*Les titulaires de ces ordres sont dispensés de la production de l'extrait de casier judiciaire.*

Fait à

Le

Signature

## JOURNALISTE PROFESSIONNEL HONORAIRE

La loi 53-1242 du 15 décembre 1953 (art. L 7111-6 du code du travail) a créé une carte de journaliste honoraire dont les conditions de délivrance ont été fixées par décret (art. R 7111-14, modifié par décret n°2014-1767 du 31 décembre 2014).

Cette carte ne peut être attribuée qu'aux personnes qui ont exercé leur profession dans les conditions définies par les articles L 7111-3 et L 7111-4 du code du travail).

La Commission rappelle aux postulants qu'ils doivent joindre à leur demande :

- 1° La justification de son identité et de sa nationalité ;
- 2° Un curriculum vitae affirmé sur l'honneur indiquant notamment les publications quotidiennes ou périodiques, agences de presse ou entreprises de communication audiovisuelle dans lesquelles il exerçait la profession de journaliste professionnel, dans les conditions définies aux articles [L. 7111-3](#) et [L. 7111-4](#) ;
- 3° Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire daté de moins de trois mois ;
- 4° S'il bénéficie d'une pension de retraite, une notification de l'organisme qui lui sert cette pension de retraite attestant qu'il a été affilié en qualité de journaliste professionnel et la justification de l'exercice de la profession de journaliste pendant vingt ans au moins. Lorsqu'il ne bénéficie pas d'une pension de retraite, il justifie d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite prévu à [l'article L. 161-17-2](#) du code de la sécurité sociale ainsi que de l'exercice de sa profession de journaliste pendant trente ans. La justification de la qualité de journaliste est établie par la possession de la carte d'identité de journaliste professionnel ou par la production d'attestations de ses anciens employeurs ;
- 5° Deux photographies récentes.
- 6° Le règlement des droits de dossiers fixés à 48.80 euros par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de la C.C.I.J.P.

La carte de journaliste honoraire est délivrée à vie et n'est donc pas soumise au renouvellement annuel.

**NB : En aucun cas les droits de dossiers versés ne seront remboursés.**